

# Fiche 55

Qu'est-ce que le délit de corruption sportive ?  
Un sportif coupable d'un trucage peut-il être sanctionné à la fois  
par la LFP (et la FFF) et par les juridictions compétentes ?

La loi du 1<sup>er</sup> février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, a instauré un délit spécifique de corruption ou de fraude sportive (articles 445-2 et 445-2-1 du Code pénal).

Il s'agit « *d'incriminer pénalement la manipulation intentionnelle du résultat d'une compétition sportive ou de l'une de ses phases de jeu dans le but d'en tirer un intérêt ou un avantage qui ne résulte pas de la seule pratique normale et loyale du sport* »<sup>7</sup>. Tant les corrupteurs (personnalités physiques ou morales) que les acteurs des compétitions ayant été corrompus sont visés par ce délit. Toutefois, le Code pénal ne concerne que les manifestations sportives donnant lieu à des paris sportifs

Le législateur a voulu faciliter la mise en œuvre de moyens d'investigation des autorités publiques et instaurer une politique pénale volontariste pour le traitement de ces affaires.

La commission d'un tel délit, en tant que corrupteur ou corrompu, est punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et de 500.000 euros d'amende (le montant de l'amende peut être porté au double du montant du produit tiré de l'infraction). Le but est de dissuader en réprimant sévèrement.

---

### Article 445-1-1 du code pénal

Les peines prévues à l'article 445-1 sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

### Article 445-2-1 du code pénal

Les peines prévues à l'article 445-2 sont applicables à tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui, en vue de modifier ou d'altérer le résultat de paris sportifs, accepte des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

---

7 - « Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne », Rapport de Jean-François Vilotte, mars 2011, p.55

## Approfondissement

### **Cumul de sanctions disciplinaires et pénales**

Le fait pour un sportif ou tout acteur d'une compétition de manipuler une rencontre de football en échange d'avantages quelconques est évidemment constitutif à la fois d'une infraction aux règles de la discipline, établies par la FFF et la LFP, et d'un délit pénal.

Selon l'adage, « le pénal ne tient pas le disciplinaire en l'état », ce qui signifie que des poursuites disciplinaires peuvent être engagées et des sanctions disciplinaires prononcées avant la clôture du procès pénal. L'implication d'un acteur d'une compétition dans un acte de corruption sportive peut donc faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les commissions compétentes de la LFP et de la FFF (Cf. § 4.1.2.3) ainsi que d'une sanction pénale décidée par la juridiction pénale compétente (tribunal correctionnel).